

verses, les indigènes, ayant obtenu, par leur travail et leur initiative, les meilleurs résultats dans les différentes branches de l'activité économique se rapportant aux produits locaux de toutes sortes ainsi qu'à l'élevage du gros et petit bétail.

Le moment de l'année agricole le plus favorable, en général, à la réalisation d'un pareil programme étant proche, il importe d'en préparer dès maintenant l'organisation sous la forme de concours agricoles régionaux qui se tiendront, dès la fin des pluies, aux chefs-lieux des différents Cercles.

M. le Gouverneur BONNECARRÈRE aura repris du reste à ce moment la direction effective de la Colonie et fixera lui-même définitivement la date et la tenue de ces Comices.

D'ores et déjà l'élaboration doit en être assurée par vos soins sur les bases dont cette circulaire fixe les premiers éléments, avec le concours des Conseils de Notables, des Chefs de Cantons et des principaux planteurs ou fermiers locaux sous le patronage de la Chambre de Commerce de Lomé.

Vous voudrez, bien en assurant une publicité efficace dans vos cantons, exposer aux membres des Commissions constituées par vous l'importance du caractère économique et social que revêtent ces prochaines manifestations.

Vous définirez le but de l'innovation qui est de réaliser chaque année l'inventaire public sélectionné des ressources locales et insisterez sur le point de fixer dans l'esprit des jurys locaux le rôle de sage propagande et d'impartialité absolue qui doit leur incomber.

Les fonctionnaires du service agricole qui étudient en leurs stations les moyens de préservation, d'amélioration et de développement des cultures, vous apporteront également, dans les Cercles du sud, l'aide judicieuse de leur technique en vue de la classification méthodique et de la saine appréciation des produits exposés.

La répartition en classes et sections sous stands abrités comprendra suivant les régions :

- 1° — les cultures maraîchères et potagères.
- 2° — les produits vivriers du cru alimentant les marchés locaux et susceptibles d'exportation lorsque l'instauration d'un régime monétaire favorable créera les débouchés qu'attendent notamment le Cameroun et le Gabon (ignames manioc et dérivés (tapioca) maïs, haricots, arachides).
- 3° — les produits d'exportation provenant soit des plantations naturelles (huiles - palmistes - coprah - karité) soit d'essais de plants, graines et semis tentés sur petites superficies (café, cacao, kola, riz, tabac, coton, kapok, sisal); les échantillons en gousses, cabosses ou graines non décortiquées devront naturellement être accompagnés du produit identique et de même provenance présenté à découvert.
- 4° — le gros et le petit bétail.
- 5° — les produits de ferme et de basse-cour.

Une place sera également réservée à l'exposition de tous ouvrages d'industrie locale tels que sparteries, nattes, tissus, ivoires, bijouterie, teintures locales, poteries, travaux en cuir, en fer et en bois, outils aratoires.

Avec ces distributions de primes agricoles, coïncideront utilement au point de vue social celles de prix d'encouragement aux indigènes ayant construit des maisons confortables

et esthétiques ou ayant le mieux aménagé celles existant dans les centres urbains.

Dans le même ordre d'idées, l'attribution simultanée de récompenses en espèces aux mères de famille signalées comme particulièrement intéressantes quant aux soins donnés aux nouveaux-nés me paraît devoir être favorablement accueillie : la puériculture, l'hygiène et toutes les questions intéressant le bien être matériel et moral des indigènes sont en effet intimement liées au problème de la mise en valeur, la plénitude des moyens de survivre et de subsister n'étant assurée qu'aux seuls éléments sains et laborieux des populations.

Les justes avantages qui leur seront concédés dans ces premiers comices par des primes dont le montant total atteindra près de 70.000 francs susciteront un mouvement d'intérêt et d'émulation qui s'accroîtra dans les concours suivants en préparant ainsi de meilleures voies d'avenir.

Vous voudrez bien me faire parvenir dans un délai rapproché (trois semaines au plus) vos propositions et suggestions au sujet de la réalisation du concours agricole de votre Cercle et j'ajoute que dans la répartition des crédits alloués, il sera tenu le plus grand compte de votre conception des moyens que vous comptez mettre en œuvre pour en assurer le succès.

Lomé, le 5 Octobre 1923.

Le Commissaire de la République p. i.

BAUCHÉ.

**ARRÊTÉ** No. 205 organisant un cadre local de moniteurs agricoles dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

L'Administrateur en Chef des Colonies,  
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes du Togo ;

Après avis des Commandants de Cercle et du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France un cadre de moniteurs agricoles dont la hiérarchie et les soldes sont fixées par le tableau suivant :

CLASSES	SOLDES
Moniteur agricole de 1ère classe	2.500
Moniteur agricole de 2ème classe	2.200
Moniteur agricole de 3ème classe	2.000
Moniteur stagiaire de 4ème classe	1.800

**RECRUTEMENT**

Art. 2. — Peuvent être nommés moniteurs agricoles, les protégés sous mandat français âgés de seize ans au moins et n'ont pas plus de dix ans au plus, sachant lire, écrire et parler couramment français, suffisamment robustes pour se livrer aux travaux agricoles.

Les candidats devront produire :

- 1° — Un acte de naissance s'ils en ont un, et à défaut pour en tenir lieu un acte de notoriété ;
- 2° — Un extrait du casier judiciaire ou à défaut un certificat administratif en tenant lieu ;
- 3° — Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 4° — Un certificat d'aptitude physique délivré par le Conseil de Santé du Territoire.

**NOMINATION**

Art. 3. — Les nominations sont faites à la classe de début par le Commissaire de la République sur la proposition des Commandants de Cercle et après avis d'un des fonctionnaires européens du Service d'Agriculture du Territoire.

**TITULARISATION & AVANCEMENT**

Art. 4. — La titularisation ne peut être prononcée qu'après un an de stage et à la suite d'un examen d'ordre technique subi avec succès et comprenant :

- 1° — Deux questions orales sur les matières suivantes :
  - a) Connaissances sommaires sur la nature des différents terrains de cultures et leur meilleur emploi.
  - b) Éléments d'études sur les principales productions coloniales du Togo ( Espèces, Cultures, Maladies et Remèdes ) Palmier à huile, Coprah, Coton, Cacao, Café, Tabac, Kapock
- 2° — Une épreuve d'ordre pratique sur le terrain: ensemencement, récolte ou cueillette, traitement d'une maladie ou lutte contre un parasite, etc.

La commission d'examen est composée :

- du Commandant de Cercle Président
- d'un ingénieur ou d'un conducteur agricole
- d'un moniteur agricole (le plus ancien en grade) Membres

A l'issue de cet examen les moniteurs stagiaires sont, soit titularisés, soit soumis à une nouvelle période de stage d'une année au bout de laquelle ils sont licenciés s'ils ne satisfont pas à l'examen susvisé.

Le licenciement peut également intervenir au cours du stage pour :

- Mauvaise volonté permanente,
- Actes d'indiscipline,
- Inaptitude physique dûment constatée.

Dans ce dernier cas seulement une indemnité peut être accordée sans que le montant puisse être supérieur à six mois de solde.

Les avancements ont lieu exclusivement au choix et dans les limites des prévisions budgétaires.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure avant d'avoir passé deux ans dans la classe immédiatement inférieure.

**ATTRIBUTIONS**

Art. 5. — Les moniteurs agricoles sont chargés sous l'autorité des Commandants de Cercle et sous la surveillance directe des fonctionnaires européens du service de l'agriculture d'inculquer aux cultivateurs indigènes les meilleures méthodes de culture des produits d'exportation du Territoire, de leur prodigier des conseils sur les moyens d'obtenir une qualité permettant une plus forte cotation sur les marchés d'Europe de ces produits, enfin de lutter avec eux contre les maladies et les parasites de l'agriculture.

Ils sont en outre employés dans les stations agricoles à la surveillance des manœuvres travaillant aux champs d'essais et d'expérience et au sélectionnement des graines et des plants destinés aux distributions.

**PUNITIONS & PERMISSIONS**

Art. 6. — Les mesures disciplinaires applicables aux moniteurs indigènes sont celles prévues au titre VII de l'arrêté du 22 Août 1922 réglant la situation des cadres locaux indigènes au Togo.

Les agents bénéficient également des dispositions du titre VI de l'arrêté susvisé relatif aux congés et permissions.

**LOGEMENT**

Art. 7. — Les moniteurs agricoles reçoivent le logement en nature dans des constructions indigènes des stations ou des villages où ils sont utilisés.

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Art. 8. — Peuvent être nommés moniteurs agricoles de 3ème classe les anciens élèves des écoles d'agriculture allemandes justifiant de leur scolarité et de leur capacité devant la Commission prévue à l'article 5 ci-dessus. Ces agents seront également soumis à un stage d'une année à l'issue duquel ils seront soit titularisés, soit licenciés.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 Octobre 1923.

BAUCHÉ